

VD_OMNI AC.2016.0018 vom 21. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2016.0018

FR: VD_OMNI AC.2016.0018 du 21 mars 2016

IT: VD_OMNI AC.2016.0018 del 21 marzo 2016

Regeste

HILTY LANDRY, LANDRY/Municipalité de Mex, ROCHAT, WYSS, SOOS |
Confirmation d'une décision ordonnant l'exécution forcée d'un ordre de démolition entré en force.

Erwägungen

E. 1

Formé en temps utile (art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), auprès de l'autorité compétente, par le destinataire de la décision attaquée qui a un intérêt digne de protection à son annulation (cf. art. 75 let. a LPA-VD), le recours qui respecte les formes prévues par la loi (art. 79 al. 1 LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) est recevable. Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

L'autorité peut au besoin recourir à l'aide de la police cantonale ou communale.

E. 3

Avant de recourir à un moyen de contrainte, l'autorité en menace l'obligé et lui impartit un délai approprié pour s'exécuter. Elle attire son attention sur les sanctions qu'il peut encourir.

E. 4

S'il y a péril en la demeure, l'autorité peut procéder à l'exécution sans en avertir préalablement l'obligé.

E. 5

Les frais mis à la charge de l'obligé sont fixés par décision de l'autorité.» De manière générale, même en l'absence d'une base légale spéciale, lorsque l'autorité constate qu'un administré n'exécute pas les obligations qu'une norme ou une décision administrative lui impose, elle est tenue d'intervenir (ATF 102 Ib 296, RDAF 1983, p. 295). En effet, le principe de la légalité (sous l'aspect de la suprématie de la loi), en relation avec les principes de l'égalité de traitement et de la sécurité du droit, impose à l'autorité de veiller à ce que les particuliers remplissent leurs obligations reposant sur le droit administratif (Fritz Gygi, Verwaltungsrecht, Berne 1986, p. 318). Les moyens d'exécution forcée dont dispose l'autorité à cet effet sont l'exécution par substitution (ou par équivalent), la contrainte directe, l'exécution immédiate. L'exécution par équivalent est l'ensemble des actes par lesquels les agents de l'Etat ou les tiers qu'il charge de cette tâche remplissent une obligation à la place de l'obligé et à ses frais (ATF 105 Ib 343). b) En principe, lorsque la "décision de base" n'a pas été exécutée, l'autorité impartit un dernier délai à l'administré afin qu'il

s'exécute et l'informe que, à défaut, elle procédera à l'exécution par équivalent (arrêt CDAP AC.2010.0185 du 6 décembre 2010 consid. 3). C'est ainsi qu'a procédé en l'espèce l'autorité intimée qui, conformément à l'art. 61 al. 3 LPA-VD, a imparti aux recourants un délai pour s'exécuter, en les avertissant qu'à défaut, elle ordonnerait l'exécution par substitution, comme l'art. 61 al. 1 let. b LPA-VD lui permet de le faire. Les recourants ne protestent ni contre le délai imparti ni contre un quelconque autre point de la décision du 23 décembre 2015. Ils invoquent des moyens qui concernent le refus des autorités de considérer l'orangerie-verrière conforme à la loi, soit l'arrêt du tribunal de céans du 20 avril 2015. Or, les mesures qui se fondent sur une décision antérieure ne peuvent plus être attaquées pour des motifs qui pouvaient être invoqués à l'encontre de la décision initiale (RDAF 1986 p. 314; André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. II, p. 994; arrêt CDAP AC.2007.0113 du 27 juin 2007). Les recourants ne se prévalent pas non plus de faits nouveaux importants susceptibles de justifier un réexamen de la décision du 15 avril 2014. Quant à leur conclusion tendant à ce que, dans le cas où le recours serait rejeté, les frais de démolition et de remise en état soient mis à la charge de l'autorité intimée, elle n'est pas non plus pertinente. 3. Les griefs des recourants sont donc manifestement mal fondés, de sorte qu'il y a lieu de rendre une décision immédiate, sommairement motivée, sans autre mesure d'instruction (art. 82 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le recours doit ainsi être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Vu ce qui précède, le recours est rejeté aux frais des recourants. Les recourants sont invités à se soumettre à la décision attaquée, dans un délai de 60 jours dès la notification du présent arrêt. Ils sont avertis qu'à défaut de se conformer à cette ultime injonction, ils s'exposent au risque d'une exécution par substitution.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.